Le Thillay

CONSEIL MUNICIPAL
DES ENFANTS



2026 - 2028

RÈGLEMENT



Quelles règles dois-je respecter au CME ?

PRÉAMBULE

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale de l'ONU. C'est le premier traité international à énoncer les droits de tous les enfants et à reconnaitre que les enfants sont des citoyens à part entière.

Ils doivent donc avoir la possibilité de s'exprimer, de participer à la vie de leur commune et de voir leurs opinions respectées et valorisées.

I - COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS ET MANDAT

Article 1 : Objectifs du CME

Le conseil municipal des enfants (CME) répond à la volonté municipale de permettre l'expression des enfants, d'engager auprès d'eux, un éveil citoyen et un apprentissage des enjeux de la démocratie par le biais des élections et des débats. Le CME a aussi la volonté de permettre aux enfants de monter des projets réalisables au sein de la commune (et avec son aide) afin de les faire participer activement à la vie de la commune et de valoriser la jeune génération.

Le CME va leur permettre de pouvoir donner leur opinion sur divers sujets et pouvoir la défendre avec des arguments solides. Ils vont pouvoir gagner en assurance et créer potentiellement un engagement citoyen autour de sujets nationaux ou transversaux (harcèlement, transition écologique, devoir de mémoire, ...).

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à deux ans (deux années scolaires).

Article 3 : Rôle des conseillers municipaux enfants

Les conseillers municipaux enfants titulaires doivent prendre plusieurs engagements :

- Participer aux réunions plénières et aux réunions des groupes de travail,
- Représenter leurs camarades en recueillant leurs attentes et leurs propositions,
- Informer leurs camarades des actions du CME,
- Réfléchir et proposer des actions au Conseil Municipal,
- Participer à toutes les actions protocolaires (commémorations, jumelage, voeux de la municipalité), aux actions citoyennes (nettoyons la ville) et à certaines manifestations publiques (village de Noël, journée contre le harcèlement)

En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal s'engage à prendre en considération les demandes et les réflexions des jeunes conseillers et à les aider dans leurs démarches. Une enveloppe budgétaire sera prévue afin de les responsabiliser.

RÈGLEMENT

Article 4 : Rôle des conseillers municipaux enfants suppléants
Les conseillers municipaux enfants suppléants doivent prendre plusieurs engagements :

- Remplacer un conseiller municipal enfant au CME, quand celui-ci lui aura donné sa procuration
- Remplacer un conseiller municipal enfant qui a démissionné et devenir donc un conseiller municipal enfant titulaire
- Participer aux réunions plénières mais sans droit de vote (sauf si procuration)
- Participer aux réunions des groupes de travail,
- Réfléchir et proposer des actions au Conseil Municipal,
- Participer à toutes les actions protocolaires (commémorations, jumelage, voeux de la municipalité), aux actions citoyennes (nettoyons la ville) et à certaines manifestations publiques (village de Noël, journée contre le harcèlement)

II - ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Article 5 : Candidature
Pour être candidats, les enfants doivent :
- Habiter la commune de LE THILLAY,
- Être scolarisés en classe de CE2 ou CM1 sur l'un des trois groupes scolaires de la commune
- Avoir complété et rendu le formulaire dédié au CME.

Le formulaire devra être remis aux enseignants. Ceux-ci les feront parvenir à la direction du centre de loisirs LES POULBOTS, en charge du CME.

Dans chaque groupe scolaire, et dans la mesure du possible, il serait judicieux d'avoir au minimum deux listes de candidats. Une liste doit comporter 6 noms :

- 4 noms pour les titulaires, à savoir deux filles et deux garçons. Ils doivent être en classe de CE2 ou CM1, mais la parité au niveau des classes n'est pas obligatoire.
- 2 noms pour les suppléants : un suppléant en CE2 et un suppléant en CM1

Article 6 : Mode de scrutin
Les élections se dérouleront à l'Hôtel de Ville.

Le vote aura lieu à bulletin secret. Chaque électeur devra émarger au moment de son vote. Chaque électeur votera pour une liste de son groupe scolaire. Le bulletin de vote ne devra comporter aucune rature, ni dessin, ni annotation, sinon il sera déclaré nul.

Le dépouillement sera assuré par quatre scrutateurs, sur la base du volontariat (élèves de CE2 ou CM1 ou CM2 non candidats et des adultes).

Les conseillers municipaux enfants seront élus au scrutin majoritaire à un tour.

Article 7 : Electeurs
Les élèves de CE2, CM1 et CM2 des trois groupes scolaires, qui habitent la Commune pourront voter. L'élection aura lieu un samedi à l'Hôtel de Ville de 10H à 14H.

Article 8 : Liste électorale
Une liste électorale sera établie, avec indication des noms et prénoms, classe (CE2 ou CM1 ou CM2) et groupe scolaire.

Article 9 : Nombre de sièges à pourvoir
Le CME est placé sous la présidence de Monsieur Fabio LUNAZZI, Maire ou de son représentant, Monsieur Gwendal LICETTE, délégué aux conseils municipaux des enfants et des jeunes.

Il est composé de quatre élèves de CE2 ou CM1 du groupe scolaire Samuel Paty, de quatre élèves de CE2 ou CM1 du groupe scolaire Simone Veil et de quatre élèves de CE2 ou CM1 du groupe scolaire Arnaud Beltrame, soit un total de 12 conseillers enfants.

RÈGLEMENT

III- REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Article 10 : Réunions plénières
Le CME se réunit deux fois par an, sous la présidence du Maire ou de son représentant, afin de voter les projets qui auront été préparés par les groupes de travail. Il se tiendra dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville et ne devra pas excéder 1H30.

Certaines séances pourront se dérouler en présence des parents, sur décision du Maire.

Le secrétaire de séance qui sera désigné, devra faire l'appel et rédiger un procès-verbal.

Article 11 : Tenue de la séance plénière
Le CME ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante des enfants est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Maire ou son représentant est le président de la séance et à ce titre, il est le détenteur de la police de l'assemblée des enfants, c'est-à-dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux votes des délibérations.

Le président clôture la séance après l'épuisement de l'ordre du jour, mais peut également clôturer la séance si celle-ci a dépassé 1H30.

Article 12 : Groupes de travail
Les thématiques des groupes de travail seront définies lors de la première réunion plénière. Elles auront pour objectif de réfléchir sur les projets qui seront débattus au CME, en vue de leur présentation au conseil municipal.

Les groupes de travail se réuniront deux fois par an, avant chaque CME. Il n'y aura pas de réunion pendant la période estivale car vacances scolaires.

Article 13 : Convocations aux réunions
Les convocations aux réunions plénières et aux groupes de travail sont signées par le Maire ou son représentant et devront être adressées aux élus enfants, dans les cinq jours francs avant la date de la réunion. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Les dates seront proposées en tenant compte du calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, afin de préserver la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

Article 14 : Votes
Les décisions au sein du CME sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des votes, la voix du Maire ou de son représentant est prépondérante.

Tout vote portant sur des personnes doit s'effectuer à bulletins secrets.

Article 15 : Absences des conseillers municipaux enfants
En cas d'empêchement, un conseiller enfant pourra donner sa procuration (document à compléter) à l'un des deux suppléants de son groupe scolaire. Chaque suppléant ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le conseiller enfant s'engage également à prévenir l'animateur du CME.

Article 16 : Démission
Un conseiller municipal enfant peut démissionner. Il doit adresser sa démission au Maire, en indiquant les raisons de cette décision.

RÈGLEMENT

IV - SORTIES

Article 17 : Responsabilité

En dehors de ses activités dans le cadre de son mandat, le conseiller enfant reste sous la responsabilité de ses parents. La Commune de LE THILLAY ne peut donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir en dehors des activités municipales.

Le conseiller enfant s'engage, lors de son rôle d'élu, à avoir une tenue correcte ainsi qu'un comportement respectueux des institutions, des personnes, écouter les propositions et respecter la parole de chacun. En retour, il peut exposer, argumenter ses projets et ses idées. Le conseiller enfant représente la ville et ses habitants, ce qui implique un comportement citoyen exemplaire.

Article 18 : Sorties et activités pédagogiques

Les conseillers enfants seront amenés à faire des sorties pédagogiques en lien avec les projets des groupes de travail : visite à l'Assemblée Nationale ou du Sénat.

Ils devront assister à toutes les actions protocolaires (commémoration du jumelage « Le Thillay/ Hünfelden », commémorations du 8 mai, du 11 novembre, aux voeux de la municipalité), aux actions citoyennes (nettoyons la ville), à la journée contre le harcèlement, au village de Noël.

Tous les ans, avant les vacances estivales et en fonction de leur assiduité aux réunions, une sortie de loisirs pourra être organisée. Les conseillers municipaux enfants seront force de proposition quant au choix de cette sortie.

V- AIDE TECHNIQUE

Article 19 : Assistance technique

Monsieur Gwendal LICETTE, délégué aux conseils municipaux des enfants et des jeunes, sera le rapporteur auprès du conseil municipal.

Il devra donner son accord avant la mise en place d'un projet du CME.

L'équipe en charge du CME peut inviter des élus municipaux et/ou des agents de la collectivité pour bénéficier de leurs conseils et expertise.

Article 20 : Budget

Le CME disposera d'une enveloppe budgétaire qui sera allouée annuellement, dont le suivi sera assuré par le pôle éducation. Un budget exceptionnel pourra être alloué en cas de projet plus important, sur étude et validation par le Conseil Municipal.

Article 21 : Adoption du règlement intérieur du CME

Le règlement intérieur du CME devra être adopté par le conseil municipal afin de pouvoir mettre en place le CME. Celui-ci adoptera ce règlement intérieur, lors de sa première réunion plénière. Chaque conseiller municipal enfant devra signer l'attestation de respect de ce règlement dans son intégralité.

Le règlement intérieur du CME sera diffusé aux membres du CME et du conseil municipal.

Article 22 : Rubrique sur le site de la Commune

Le CME disposera d'une rubrique sur le site de la Ville.

Celle-ci comportera notamment le règlement intérieur du CME, le livret du CME, les photographies des conseillers municipaux enfants, les délibérations prises par le CME, les procès-verbaux des réunions et les réalisations du CME.

Le Thillay, le 11 novembre 2016

WESLEY Idris Thermim ISHAK